



**Conseil de déontologie - Avis du 24 juin 2015**  
**plainte 15-16 X. c. L. Gochel / La Meuse Liège (SudPresse)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 13 mars 2015, le CDJ a reçu une plainte contre un ensemble publié le 18 février 2015 dans *La Meuse*, édition de Liège sous le titre *Le rôle trouble joué par l'amant de Véronique Piroton*. Le plaignant a demandé l'anonymat que le CDJ a accepté le 22 avril. Le média et le journaliste ont alors été informés le 28 avril. Luc Gochel a répliqué une première fois le 12 mai. Le CDJ a constitué une commission préparatoire qui a organisé une audition le 16 juin. Luc Gochel y était présent. Le plaignant a choisi de ne pas y participer et a fourni une seconde argumentation écrite le 1<sup>er</sup> juin.

**Les faits :**

L'information contestée fait partie de « l'affaire Wesphael », du nom de ce député poursuivi pour le meurtre de son épouse. L'article est réparti sur les pages 2 et 3 et a pour titre *Le rôle trouble joué par l'amant de Véronique Piroton*. Il est composé d'une mise en contexte suivi de cinq parties correspondant à cinq « épisodes » où cet « amant » serait intervenu pour influencer l'enquête judiciaire. L'ensemble est annoncé en Une par un titre différent : *Comment l'amant de Véronique Piroton a manipulé l'enquête*. Le mot *manipulé* est en caractères plus gros et colorés.

La personne en question est présentée en Une et en pages intérieures par une (même) photo barrée d'un bandeau noir sur les yeux et par ses initiales. Son âge est aussi mentionné. L'article en ligne précise sa profession.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

La personne visée par l'article a refusé de répondre aux questions du journaliste et s'opposait à ce qu'un article la concernant soit publié. Le média a passé outre, portant ainsi atteinte à la vie privée de cette personne. C'est une rétorsion suite au refus d'interview. Une personne étrangère au monde de la presse n'a pas à se soumettre à la loi des médias. Un journaliste honnête devrait alors s'abstenir. Les informations proviennent d'un dossier d'instruction. Le journaliste n'avait pas le droit de les subtiliser et d'écrire un article sur cette base. Il a violé le secret de l'instruction.

La combinaison de la photo, des initiales, de l'âge et de la profession rend la personne identifiable malgré son refus, ce qui constitue une atteinte au droit à l'image et à la vie privée. Le fait que l'anonymat tombera au procès ne justifie pas de le faire tomber dès à présent sans nécessité.

Une personne n'a pas à retirer sa photo d'un site professionnel pour éviter qu'elle soit reproduite ; c'est au média de ne pas l'utiliser.

La vérité n'est pas respectée. Le texte n'est que supputations et affirmations tendancieuses destinées à nuire. La présentation des faits est trompeuse. Les procès-verbaux de déposition ne sont pas irréfutables. Le journaliste est proche du clan Wesphael dont il défend les intérêts en chargeant l'ex-compagnon de la victime. Il se substitue à la justice.

Tout cela a provoqué un important préjudice puisque la personne concernée a perdu son emploi.

### Le journaliste / le média :

Dans cet article, l'amant est présenté comme il l'a toujours été dans les médias : par ses initiales, son âge, sa domiciliation en banlieue liégeoise (sans plus de précisions) et sa photo floutée ou masquée. Mises à part les personnes qui le connaissent bien (et qui sont sans doute déjà au courant de son rôle dans cette affaire), le grand public ne peut le reconnaître. L'anonymat tombera de toute façon lors du procès. Si la personne ne voulait pas qu'on utilise sa photo, il suffisait qu'elle la retire de son site professionnel.

L'affaire Wesphael est devenue une histoire criminelle d'intérêt général. Une personne peut refuser qu'un article lui soit consacré et refuser de répondre aux questions de journalistes, mais cela n'interdit pas de l'évoquer dans un article sans quoi on ouvre la porte à une omerta généralisée imposée par tous ceux qui ont quelque chose à cacher. Le journaliste a déjà eu en mars 2014 l'intention de publier un article mais il ne l'a pas fait, les informations n'étant pas mûres. Près d'un an plus tard, L. Gochel a obtenu copie d'une série de PV prouvant que l'amant est soupçonné de dissimulation de preuves. Cela étant, même le titre en page Une n'est pas faux.

A partir du moment où on mentionne qu'une des parties n'a pas donné suite aux appels et que les conclusions sont évoquées avec prudence (usage d'hypothèses et non d'affirmations), la déontologie est respectée. Le journaliste nie être proche du « clan Wesphael ». Si l'amant avait répondu aux questions, l'article aurait aussi évoqué son point de vue.

### **Tentatives de solution amiable : N.**

### **Avis**

Ce qu'on appelle « l'affaire Wesphael » est un sujet d'intérêt général. Les journalistes ne commettent dès lors pas de faute déontologique en publiant à ce sujet des informations même sans l'accord des protagonistes dont, en l'espèce, la personne généralement appelée « l'amant ». Que cela entraîne un préjudice pour certains n'est pas déterminant.

Le journaliste a tenté de prendre contact avec cette personne pour obtenir sa version, en vain. Il s'est ensuite basé sur des pièces du dossier judiciaire. Rien ne permet d'affirmer qu'il les a obtenues en commettant une illégalité. Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes dont la responsabilité n'est engagée que s'ils provoquent ou facilitent eux-mêmes la violation du secret de l'instruction.

Le traitement du sujet est essentiellement factuel, fondé sur des documents dont certains sont reproduits. Ces documents attestent au minimum du « rôle trouble » joué par « l'amant » dans la procédure judiciaire. Cela ne suffit pas pour considérer l'article comme partisan ou marqué par une volonté de nuire. Les textes en pages intérieures sont nuancés. Il y est question de soupçon de dissimulation. La dernière partie de l'article (« Episode 5 ») se termine sur une alternative sans réponse : manipulation ou pas ?

Le titre en page Une est, lui, affirmatif mais il n'est pas erroné. Les éléments du dossier judiciaire mentionnés dans l'article indiquent au moins une tentative de « l'amant » de manipuler l'enquête, celle de la dissimulation d'outils informatiques lors d'une perquisition (voir les « Episodes » 4 et 5).

A propos d'une éventuelle atteinte au droit à l'image et à la vie privée, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque l'intérêt général le demande, lorsque la personne y a consenti, lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique ou lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne. Dans le cas d'espèce, d'une part, la publication de la photo n'ajoute aucune plus-value à l'information mais il n'est pas certain que, même combinée avec les initiales et l'âge de la personne, elle rende celle-ci reconnaissable au-delà de son entourage immédiat. En tout état de cause, des éléments d'identification plus précis figuraient dans le premier article consacré à la même personne dès le 23 janvier 2014 dans le même quotidien. Ceux qui le reconnaissent aujourd'hui pouvaient déjà a fortiori le faire précédemment.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

## La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu ni demande de récusation ni déport.

### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke  
Céline Gautier

### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel van Wylick  
Marc de Haan  
Dominique d'Olné  
Laurent Haulotte

### **Rédacteurs en chef**

### **Société Civile**

Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

### **Ont également participé à la discussion :**

Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président